



## Rapport

Plan de suivi acoustique pour les travaux de construction  
de l'autoroute 25 entre le boul. Henri-Bourassa à Montréal et  
l'autoroute 440 à Laval

Projet DCI : PB-2007-0186/01/02  
Décembre 2007

**Plan de suivi acoustique pour les travaux de construction  
de l'autoroute 25 entre le boul. Henri-Bourassa à Montréal et  
l'autoroute 440 à Laval**

réalisé par

DÉCIBEL CONSULTANTS INC.  
(RBQ-8111-9596-13)

pour

Concession A-25

**Rapport**



M. Marc Deshaies, ing., M. Ing.

Projet DCI : PB-2007-0186/01/02  
Décembre 2007

# **Plan de suivi acoustique pour les travaux de construction de l'autoroute 25 entre le boul. Henri-Bourassa à Montréal et l'autoroute 440 à Laval**

## **1. Objectifs**

Le plan de suivi acoustique, qui se réfère à la condition 15 du décret 1243-2005, décrit la procédure de surveillance des niveaux sonores et les actions à prendre par l'entrepreneur afin de s'assurer du respect des seuils autorisés au cours de ses travaux. Ce plan consiste principalement à :

- ❑ identifier les sites des relevés sonores;
- ❑ décrire les équipements utilisés pour les relevés sonores;
- ❑ décrire la méthodologie de surveillance des niveaux sonores;
- ❑ décrire les actions à prendre par l'entrepreneur lors d'un dépassement des seuils permis;
- ❑ décrire la procédure de traitement des plaintes.

## **2. Description des travaux et du secteur adjacent**

Les travaux qui requièrent une surveillance et possiblement un contrôle du bruit devront être ceux utilisant des équipements bruyants (buteur, battage de pieux, pelle mécanique, etc.) sur le chantier de construction. Ces travaux s'étendent principalement entre le boulevard Henri-Bourassa à Montréal et l'autoroute 440 à Laval. Les bâtiments résidentiels et institutionnels les plus rapprochés sont les suivants :

### **Montréal**

- ✓ collège Marie-Victorin à l'ouest des travaux entre les boulevards Henri-Bourassa et Maurice-Duplessis ;
- ✓ hôpital de Rivière-des-Prairies à l'ouest des travaux entre les boulevards Maurice-Duplessis et Perras ;
- ✓ résidences de la 4<sup>e</sup> Avenue à l'est des travaux entre les boulevards Maurice-Duplessis et Perras
- ✓ résidences de la 4<sup>e</sup> Avenue à l'est des travaux entre les boulevards Perras et Gouin Est ;
- ✓ résidences de la rue Gertrude-Gendreau à l'ouest des travaux entre les boulevards Perras et Gouin Est ;
- ✓ résidences au nord du boulevard Gouin Est entre la rue Ozias-Leduc et la 5<sup>e</sup> Avenue.

### **Laval**

- ✓ résidences le long du boulevard Lévesque ;
- ✓ école Leblanc ;
- ✓ résidences le long de la Montée Masson.

## **3. Instrumentation**

Les instruments de mesure de bruit doivent être des sonomètres intégrateurs classe 1 conformes à la norme ANSI 5.1.4 - 1983 (R 1990) «*Specification for Sound Level Meters*».

Ces instruments doivent être vérifiés et étalonnés annuellement par un laboratoire indépendant. Ils devront aussi être étalonnés avant et après la séance de mesures. Dans le cas où la variation entre l'étalonnage du début et de la fin de la séance de mesures est supérieure à 0.5 dB, l'ensemble des relevés sonores de la séance de mesure devra être reprise. Un écran anti-vent doit être installé sur le microphone lors des relevés sonores.

## **4. Méthodologie des mesures sonores**

Les mesures de bruit devront être réalisées conformément au document “*Measurement of Highway-Related Noise*” (FHWA - PD -96-046, mai 1996).

### **4.1 Mesure du bruit durant les travaux**

Les conditions météorologiques propices aux mesures sonores sont les suivantes :

- vent inférieur à 20 km/h ;
- température supérieure à -10 °C (selon la tolérance des instruments);
- taux d’humidité inférieur à 90% ;
- aucune précipitation et chaussée sèche.

Les relevés sonores devront être réalisés uniquement aux zones sensibles. Ceux-ci devront être réalisés sur une base journalière en période de jour et de nuit. Le bâtiment sensible qui semble être le plus exposé au bruit des travaux réalisés dans un secteur devra être retenu comme point d’évaluation par le responsable de la prise de mesures sonores. Selon l’échéancier, un certain nombre de travaux simultanés seront effectués dans des secteurs différents, par conséquent, le nombre de point d’évaluation quotidienne devrait varier de l’ordre de 1 à 6 à Montréal et de 1 à 3 à Laval. En considérant que les travaux se déplacent d’une journée à l’autre, les bâtiments retenus comme point d’évaluation ne seront pas toujours les mêmes d’une journée à l’autre.

Les niveaux de bruit devront être mesurés à cinq mètres du bâtiment à protéger (habitation, école, hôpital, etc.) ou à la limite de propriété, si le bâtiment est situé à moins de cinq mètres de la route.

La période d’échantillonnage devra être de 30 minutes et l’indicateur de bruit à retenir est le niveau statistique  $L_{10}$ . Ce dernier ( $L_{10}$ ) indique le niveau de bruit qui a été dépassé 10% du temps (3 minutes dans le cas présent). Les niveaux sonores équivalents ( $L_{eq}$ ) évalués sur une période de 15 minutes devront également être consignés en période de soirée ou de nuit seulement (21h à 7h) pour le secteur de Laval en comparaison avec le règlement de la ville de Laval et sur une période de 1 heure en période de nuit seulement (22h à 7h) pour le secteur de Montréal en comparaison avec le règlement de la ville de Montréal.

En cas de pause des travailleurs pendant une mesure, celle-ci devra être interrompue et complétée, si possible, suivant la pause de façon à atteindre une période complète de 15 ou 30 minutes selon le cas.

Les résultats devront être compilés sur une base hebdomadaire et disponibles en cas d'audits.

À titre de référence, les règlements de la ville de Montréal et de Laval sont présentés aux annexes A et B.

## 4.2 Rapport de mesure

Suite à une mesure de bruit, un rapport sera émis et ce dernier comprendra les renseignements suivants :

- ✓ date et localisation des relevés de bruit ;
- ✓ types d'équipements utilisés lors des relevés sonores ;
- ✓ photographies ;
- ✓ niveaux de bruit mesurés ;
- ✓ seuil à respecter ;
- ✓ dépassement du seuil (s'il y a lieu) ;
- ✓ personne avisée chez l'entrepreneur (s'il y a lieu) ;
- ✓ actions prises par l'entrepreneur ainsi que la date et l'heure où elles ont été appliquées (s'il y a lieu) ;
- ✓ en cas de dépassement du seuil sans qu'il y ait arrêt des travaux ou proposition d'une mesure d'atténuation, le rapport devra expliquer la situation et donner une justification pour la poursuite des travaux.

### 4.3 Vérification des niveaux sonores des équipements

Les niveaux sonores équivalents ( $L_{eq}$ ) des équipements utilisés sur le chantier devront être mesurés au début des travaux dans le but de vérifier qu'ils respectent les niveaux d'émission sonore initialement prévus. Les mesures sonores devront être effectuées en champs rapprochés (lorsque possible à 1 m pour les équipements portatif ou individuel et 5 m pour les équipements mobiles ou de grande dimension) durant le fonctionnement normal de l'équipement. Si les niveaux sonores des équipements sont fournis par les manufacturiers, ceux-ci devront être comparés aux mesures sonores effectuées en chantier. Lorsqu'un niveau sonore anormalement élevé sera mesuré et si l'origine du bruit est évidente (par exemple, pièce défectueuse, silencieux encrassé, etc.), l'équipement devra être retiré du chantier, réparé ou mis à l'arrêt pour réparation ultérieure. Les équipements défectueux pourront circuler pour se rendre au site d'entretien le plus près pour la maintenance.

De plus, un suivi acoustique sur une base hebdomadaire devra être réalisé sur les alarmes de recul à intensité variable qui seront installées. La procédure consiste à mesurer le niveau de bruit maximum ( $L_{eq}$  maximum) à 5 m de l'équipement avec et sans le fonctionnement de l'alarme de recul et d'évaluer l'écart des niveaux de bruit mesuré. L'alarme de recul à intensité variable devra être ajustée de manière à ce que le bruit émis par cette dernière n'excède pas de plus de 10 dBA le bruit ambiant du chantier (écart de bruit mesuré).

## **5. Actions à prendre en cas de dépassement des seuils**

Advenant le cas où les relevés sonores indiqueraient un dépassement notable du seuil établi (c'est à dire par plus de 3 dBA), des mesures d'atténuation ponctuelles devront être mises en place immédiatement sinon les travaux devront cesser. La procédure à suivre est la suivante.

- ✓ Aviser le représentant de l'entrepreneur général de Concession A-25 dans les 3 heures qui suit le constat du dépassement du seuil.
- ✓ Aviser le directeur Environnement de Concession A-25 ou son représentant (coordonnateur Environnement) dans les 3 heures suivant le constat du dépassement du seuil.
- ✓ Le directeur Environnement de Concession A-25 ou son représentant (coordonnateur Environnement) devra recommander à l'entrepreneur les mesures d'atténuation requises dans les plus brefs délais après le constat du dépassement du seuil. Évaluer ultérieurement l'efficacité acoustique et le coût des mesures recommandées.
- ✓ Demander à l'entrepreneur la date et l'heure de mise en place des mesures d'atténuation requises.
- ✓ En cas de dépassement du seuil sans qu'il y ait arrêt des travaux ou sans proposition d'une mesure d'atténuation, il faudra expliquer la situation et justifier le maintien des travaux.
- ✓ Dans le cas où les mesures d'atténuation ne seraient pas en place à la date et l'heure prévues, les équipements ayant causés le dépassement de seuil ne pourront être autorisés à opérer.
- ✓ Ajouter ces renseignements au rapport de mesure et consigner ces informations dans le manuel général de suivi.

Lorsqu'un dépassement des niveaux sonores à respecter est constaté sur place, les mesures d'atténuation à mettre en place sont celles décrites dans le programme détaillé de contrôle du bruit.



## **6. Procédure de traitement des plaintes**

Lorsqu'une plainte est reçue, l'entrepreneur devra affecter une personne pour effectuer une mesure de conformité afin de vérifier le fondement de la plainte. Les plaintes peuvent être adressées au responsable de chantier ou à un contre-maître, via le site internet de Concession A-25 SEC ([www.a25.com](http://www.a25.com)) ou via la ligne téléphonique (514-pontA25)

Les actions à prendre en cas de dépassement du seuil ont été décrites dans la section précédente.

## **Annexe A**

### **Règlement de la ville de Montréal**



## ORDONNANCE — No. 2 — ORDINANCE

(Règlement no 4996 sur le bruit) (By-law No. 4996 concerning noise)

A la séance du comité exécutif tenue le 8 juin 1977, il est décrété:

At the meeting of the Executive Committee held on June 8, 1977, it was ordained:

### ORDONNANCE SUR LE BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS

1. L'application de la partie 2 du Règlement no 4996 sur le bruit, ci-après désigné: le "règlement", relève du directeur du service des affaires sociales.

### ORDONNANCE CONCERNING NOISE IN INHABITED PLACES

1. The implementation of Part 2 of By-law 4996 concerning noise, hereinafter called: the "By-law", is the responsibility of the Director of the Social Affairs Department.

### Lieux habités — Classification

2. Les lieux habités s'identifient en fonction de leur mode d'utilisation et constituent des locaux distincts auxquels se rapportent les niveaux maximum de bruit normalisé prescrits par la présente ordonnance, suivant les désignations portées aux articles 3, 4 et 5 et la classification du tableau A de la présente ordonnance.

3.0 Dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment occupé par l'habitation,

- 3.1 une chambre à coucher constitue un local distinct d'une salle de séjour et des autres parties de la résidence ou de l'appartement;

### Inhabited places — Classification

2. Inhabited places are identified according to their use and they constitute separate premises which are subject to the maximum levels of normalized noise as prescribed under this ordinance, in accordance with the designations mentioned in Articles 3, 4 and 5 and the classification contained in Table A of this ordinance.

3.0 In a building or part thereof occupied by housing,

- 3.1 a bedroom constitutes premises distinct from the living-room and from any other parts of the residence or apartment;

3.2 un appartement constitue un local distinct d'un autre appartement ou de l'ensemble du bâtiment.

4.0 Dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment occupé autrement que par l'habitation,

4.1 les bureaux dans lesquels le public n'est ordinairement pas reçu constituent des locaux distincts de ceux dans lesquels le public est ordinairement reçu, et ces locaux se distinguent de tous autres d'un mode d'utilisation différent;

4.2 les ateliers ou locaux ordinairement utilisés à des fins de fabrication, de réparation ou d'entretien constituent des locaux distincts de tous autres d'un mode d'utilisation différent;

4.3 les chambres à coucher des hôpitaux, cliniques et autres établissements analogues dans lesquels des patients séjournent constituent des locaux distincts des autres parties de tels établissements, et ces derniers de tous autres d'un mode d'utilisation différent.

5. Dans les espaces non bâtis, un parc, la cour d'une résidence ou tout terrain servant à des fins de récréation, sport, ou camping, constitue un local distinct de tout autre d'un mode d'utilisation différent et de tout bâtiment.

Mesures - Appareils

6.1 Le sonomètre servant à mesurer l'intensité d'un bruit dé-

3.2 an apartment constitutes premises distinct from another apartment or from the building taken as a whole.

4.0 In a building or part thereof occupied for purposes other than housing,

4.1 offices where the public is not usually admitted constitute premises distinct from those where the public is usually admitted, and such premises are different from any other which are used for other purposes;

4.2 shops or premises usually intended for manufacturing, repairs or maintenance constitute premises distinct from any other which are used for other purposes;

4.3 bedrooms in hospitals, clinics and other similar establishments in which patients stay constitute premises distinct from the other parts of such establishments, and the latter are distinct from any other which are used for other purposes.

5. Within unbuilt areas, a park, the courtyard of a residence, or any parcel of land intended for recreation, sports or camping constitute premises distinct from any other which are used for other purposes as well as from any building.

Measurements - Instruments

6.1 The sound-level meter used to measure the intensity of

fini au règlement doit être du type décrit dans la Publication 179 (1973), intitulée "Sonomètres de précision" et, dans le cas d'un bruit impulsif, du type décrit dans la Publication 179A (1973, 2e édition) intitulée "Premier complément à la Publication 179 (1973) - Sonomètres de précision", de la Commission électrotechnique internationale.

6.2 Sauf dans les cas prévus à la présente ordonnance, le sonomètre doit, lors de l'opération de mesure, être réglé sur son réseau pondérateur et sa caractéristique dynamique conformes à la courbe A et à la réponse "rapide".

7. Lorsque des mesures sont prises à l'aide d'un dispositif d'enregistrement magnétique d'un signal analogique, l'enregistrement doit comporter un étalon de l'intensité sonore à la fréquence de mille (1 000) hertz.

8. Lorsque le sonomètre est utilisé avec un dispositif d'enregistrement graphique, la caractéristique dynamique doit être simulée par une vitesse d'écriture appropriée.

9. Le filtre de fréquence utilisé dans l'analyse spectrale d'un bruit contenant des sons purs audibles doit être conforme aux prescriptions de la Publication 225 (1966, 1ère édition), intitulée "Filtres de bandes d'octave, de demi-octave et de tiers d'octave destinés à l'analyse des bruits et des vibrations", de la Commission électrotechnique internationale.

noise as defined in the By-law must be of the type described in Publication 179 (1973) entitled "Precision sound-level meters", and in the case of an impulsive noise of the type described in Publication 179A (1973, 2nd edition) entitled "First supplement to Publication 179 (1973) - Precision sound-level meters" of the International Electrotechnical Commission.

6.2 Except in the cases referred to under this ordinance, the sound-level meter must be set during the measuring operation on its "A" weighting network and its "fast" meter response.

7. When measurements are taken by means of a device for the magnetic recording of an analog signal, the recording must include a sound intensity calibration tone of one thousand (1000) hertz.

8. When the sound-level meter is used with a graphic recording device, the meter response must be simulated by using the appropriate graphic writing speed.

9. The frequency filter used in the spectral analysis of a noise containing pure audible sounds must conform with the provisions of Publication 225 (1966, 1st edition) entitled: "Octave, half-octave and third-octave band filters used in the analysis of noises and vibrations" of the International Electrotechnical Commission.

Mesures — Position du microphone

10. Lors de mesures prises à l'extérieur de bâtiments ou sur des espaces non bâtis, le microphone doit être à un mètre deux (1.2 m) au-dessus du sol, sauf dans le cas décrit à l'article 11 de la présente ordonnance.

11. S'il s'agit de mesurer l'impact d'un bruit extérieur sur un bâtiment, le microphone doit être à un mètre (1 m) face à l'ouverture, porte ou fenêtre de la partie du bâtiment perturbée par le bruit.

12. S'il s'agit de mesurer le bruit de fond relatif à un espace donné, le microphone doit être à plus de trois mètres (3 m) de murs ou autres obstacles analogues susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques, et à plus de trois mètres (3 m) d'une voie de circulation.

13. A l'intérieur d'un bâtiment, les mesures doivent être prises dans la pièce perturbée par le bruit, approximativement au centre de cette pièce et à une hauteur d'un mètre deux (1.2m) du plancher. Le microphone doit être muni d'un correcteur d'incidence. Du 1er mai au 31 octobre, les mesures doivent être prises porte fermée et fenêtres normalement ouvertes. A toute autre époque, les portes et fenêtres doivent être fermées.

Measurements — Position of microphone

10. When measurements are taken outside of buildings or on unbuilt areas, the microphone must be at a height of one point two meters (1.2m) above the ground, except in the case described in Article 11 of this ordinance.

11. When measuring the impact of an exterior noise on a building, the microphone must be placed at a distance of one meter (1m) in front of the opening, door or window of the section of the building which is disturbed by the noise.

12. When measuring a background noise with respect to a given area, the microphone must be placed at more than three meters (3m) away from walls or other similar obstacles which are likely to reflect acoustic waves, and at more than three meters (3m) away from a roadway.

13. Inside a building, measurements must be taken within the room which is disturbed by the noise, approximately at the center of such room and at a height of one point two meters (1.2m) above the floor. The microphone must be equipped with an incidence corrector. From May 1 to October 31, measurements must be taken with doors closed and windows normally open. In any other period, both doors and windows must be closed.

Mesures — Méthodes

14.1 Afin de déterminer si un bruit comporte la caractéristique de bruit stable, il doit être procédé à une mesure de l'intensité du bruit à l'aide du sonomètre durant au moins une minute. Le bruit est stable lorsque l'ensemble des valeurs lues au sonomètre et comprises entre  $L_1$  et  $L_{99}$  se situe à l'intérieur d'une plage de trois décibels (3dB) en période de soirée ou de nuit dans une chambre à coucher ou salle de séjour, de cinq décibels (5dB), en période de jour dans une chambre à coucher ou salle de séjour, et en tout temps dans toute autre partie d'un lieu habité, et de sept décibels (7dB),  $L_{99}$  étant respectivement les niveaux de bruit égaux ou dépassés durant 1% et 99% du temps de mesure.

14.2 L'intensité d'un bruit stable se mesure de la même manière que celle d'un bruit fluctuant.

15.1 Afin de déterminer si un bruit comporte la caractéristique de bruit fluctuant, il doit être procédé à une mesure de l'intensité du bruit à l'aide du sonomètre. Le bruit est fluctuant lorsque les variations lues au sonomètre sont supérieures à celles qui sont prévues au paragraphe 14.1 à l'égard du bruit stable, pour les mêmes périodes, dans les mêmes lieux.

15.2 L'analyse statistique du bruit stable et du bruit fluctuant doit se faire au lieu perturbé lors-

Measurements — Methods

14.1 In order to determine whether a noise has the characteristic of a stable noise, a measurement of the intensity of such noise must be taken with a sound-level meter during at least one minute. The noise is stable when the whole of the values read on the sound-level meter, comprised between  $L_1$  and  $L_{99}$ , are included within a range of three decibels (3dB) during the evening or at night in a bedroom or a living-room, a range of five decibels (5dB) during the day in a bedroom or a living-room and at any time in any other part of the inhabited place, and a range of seven decibels (7dB) at any time outside the building.  $L_1$  and  $L_{99}$  being respectively the levels of noise equalled or exceeded during 1% and 99% of the measuring time.

14.2 The intensity of a stable noise is measured in the same manner as a fluctuating noise.

15.1 In order to determine whether a noise has the characteristic of a fluctuating noise, a measurement of the intensity of such noise must be taken with a sound-level meter. The noise is fluctuating when the variations read on the sound-level meter are greater than those mentioned under paragraph 14.1 with respect to a stable noise, during the same periods, and in the same places.

15.2 The statistical analysis of the stable noise and the fluctuating noise must be made at the dis-

que l'influence des autres sources de bruit sur le résultat y est négligeable. L'intensité d'un tel bruit se mesure alors au moyen de la formule suivante:

$$L_e = 10 \log_{10} \sum f_i \cdot 10^{L_i/10}$$

dans laquelle  $L_i$  est le niveau de bruit en décibels (dBA) correspondant aux valeurs moyennes de la classe  $i$ , et  $f_i$  est l'intervalle relatif de temps dans lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe  $i$ , la somme des valeurs  $f_i$  devant être égale à un (1). Pendant la période d'analyse, l'échantillonnage est espacé dans le temps d'un intervalle inférieur ou égal à une (1) seconde. L'étendue des classes  $i$  dans l'analyse statistique doit être égale à un décibel (1dBA).

15.3 Lorsque l'analyse statistique d'un bruit stable ou d'un bruit fluctuant ne peut se faire au lieu perturbé dans les conditions prévues au paragraphe 2, la mesure de l'intensité d'un tel bruit doit se faire en un lieu où l'influence des autres sources de bruit sur le résultat est négligeable, selon la formule suivante:

$$L_s = B_m + 10 \log_{10} \sum f_{s1} \cdot 10^{L_{s1}/10}$$

dans laquelle  $L_{s1}$  représente le niveau de bruit en décibels (dBA) correspondant aux valeurs moyennes de la classe  $i$ , et  $f_{s1}$  représente l'intervalle relatif de temps pour lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe  $i$  (la somme des valeurs  $f_{s1}$  devant être égale à

un (1), l'étendue des classes  $i$  doit être fixée à une valeur égale à un décibel (1dBA)). Pendant la période d'analyse, l'échantillonnage est espacé dans le temps d'un intervalle inférieur ou égal à une (1) seconde.  $B_m$  est le bruit minimum de la source.

15.4 L'ensemble des valeurs ( $L_x$ ) à retenir pour les fins de l'analyse statistique se calcule selon la formule suivante:

$$L_x = B_x - B_a + (B_p - B_m) \text{ pour } L_x \geq 0.$$

15.5 Le bruit minimum de la source ( $B_m$ ) se mesure au lieu perturbé, par compilation statistique; la valeur à retenir est celle du niveau atteint ou dépassé durant quatre-vingt-quinze (95) pour cent du temps de la période d'analyse, l'échantillonnage étant espacé dans le temps en intervalles inférieurs ou égaux à une (1) seconde chacun.

15.6 Au lieu perturbé, le bruit maximum de la source ( $B_p$ ) se mesure en retenant la valeur maximum lue au sonomètre pendant la période d'analyse.

15.7 Le bruit maximum de la source ( $B_a$ ) se mesure en retenant la valeur maximum lue au sonomètre pendant la période de l'analyse statistique et le bruit instantané ( $B_x$ ) de la source se mesure en retenant la valeur instantanée lue au sonomètre à chaque intervalle de temps retenu pour l'échantillonnage pendant la période d'analyse.

classes  $i$  must be set at a value equal to one decibel (1dBA)). During the period of analysis, the sampling proceeds at a time interval of less than or equal to one (1) second.  $B_m$  stands for the minimum noise from the source.

15.4 The whole of the values ( $L_x$ ) to be retained for purposes of the statistical analysis is calculated according to the following formula:

$$L_x = B_x - B_a + (B_p - B_m) \text{ pour } L_x \geq 0.$$

15.5 The minimum noise from the source ( $B_m$ ) is measured at the disturbed place by statistical compilation; the value to be retained is the level reached or exceeded during ninety-five (95) percent of the time of the period of analysis, the sampling proceeding at a time interval of less than or equal to one (1) second each.

15.6 At the disturbed place, the maximum noise from the source ( $B_p$ ) is measured by retaining the maximum value read on the sound-level meter during the period of analysis.

15.7 The maximum noise from the source ( $B_a$ ) is measured by retaining the maximum value read on the sound-level meter during the period of statistical analysis, and the instantaneous noise ( $B_x$ ) from the source is measured by retaining the instantaneous value read on the sound-level meter at each time interval used for sampling during the period of analysis.

d'octaves comprises entre trente-et-un hertz cinq (31.5) et huit mille (8,000) hertz, soit 31.5, 63, 125, 250, 500, 1,000, 2,000, 4,000, 8,000. La valeur à retenir est celle du niveau moyen de l'énergie, exprimée en décibels, sans pondération, dans chacune des bandes d'octaves, et s'obtient au moyen de la formule:

$$L_{m1} = 10 \log_{10} \frac{1}{N_1} \sum_{N_1}^{N_1} 10^{L_{N1}/10}$$

dans laquelle  $L_{N1}$  représente la valeur exprimée en décibels, sans pondération, de la  $N^{\text{ième}}$  lecture prise dans la bande d'octave  $i$  et  $N_1$  représente le nombre total de lectures prises dans la bande d'octave  $i$  au cours de la période d'analyse déterminée au paragraphe 2, à un taux d'échantillonnage inférieur ou égal à une (1) seconde. Les valeurs  $L_{m1}$  ainsi obtenues sont comparées à un jeu de courbes de références appelées courbes NR, en conformité de la Recommandation R-1996 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Au terme de cette analyse, un bruit comporte un son pur audible lorsqu'une bande d'octave dépasse de plus de quatre (4) décibels la courbe NR qui recouvre le spectre constitué par les autres bandes d'octaves; cette courbe est obtenue par interpolation, de décibel en décibel, des courbes NR.

17.2 La période d'analyse correspond à la période de temps, exprimée en secondes, qui figure à

15.8 Aux fins de l'application des paragraphes 15.2, 15.3, 15.5, 15.6 et 15.7, la période d'analyse se définit comme suit: sur une période de soixante (60) minutes consécutives, lorsque la période d'intermittence est supérieure ou égale à cinquante-cinq (55) minutes, la période d'analyse doit être égale à la période d'émission du bruit perturbateur. Dans les cas où la période d'intermittence est inférieure à cinquante-cinq (55) minutes, la période d'analyse doit être d'au moins cinq (5) minutes.

16. L'intensité d'un bruit impulsif se mesure sans tenir compte du caractère de stabilité ou de fluctuance d'un tel bruit, à l'aide du sonomètre décrit au paragraphe 6.1, réglé sur sa caractéristique dynamique impulsionnelle et équivalent à la moyenne arithmétique de l'énergie des valeurs maximales lues pendant une période d'une (1) minute selon la formule suivante:

$$L_m = 10 \log_{10} \frac{1}{n} \sum_{n}^{n} 10^{L_n/10}$$

dans laquelle  $L_n$  représente la valeur maximum en décibels (dBA) correspondant à la  $n^{\text{ième}}$  impulsion et  $n$  représente le nombre total d'impulsions considérées dans la période d'analyse.

17.1 Afin de déterminer si un bruit comporte des sons purs audibles, il doit être procédé à une analyse de composition spectrale, laquelle s'effectue dans des bandes

point five (31.5) and eight thousand (8,000) hertz, that is 31.5, 63, 125, 250, 500, 1,000, 2,000, 4,000, 8,000. The value to be retained is that of the average level of energy, expressed in decibels, without weighting, in each of the octave bands, and is obtained by using the following formula:

$$L_{m1} = 10 \log_{10} \frac{1}{N_1} \sum_{N_1}^{N_1} 10^{L_{N1}/10}$$

in which  $L_{N1}$  stands for the value expressed in decibels, without weighting, of the  $N^{\text{th}}$  reading taken in octave band  $i$  and  $N_1$  stands for the total number of readings taken in octave band  $i$  during the period of analysis mentioned under paragraph 2, at a rate of sampling of less than or equal to one (1) second. The values  $L_{m1}$  thus obtained are compared to a set of reference curves called NR curves, in accordance with Recommendation R-1996 of the International Standards Organization (ISO). In such analysis, a noise includes a pure audible tone when an octave band exceeds by more than four (4) decibels the NR curve which covers the spectrum made up of the other octave bands; such curve is obtained by interpolation of the NR curves, with increments of one decibel.

17.2 The period of analysis corresponds to the period of time, expressed in seconds, shown in

la colonne II du tableau F en regard des temps d'émission du bruit perturbateur évalués sur une période de soixante (60) minutes consécutives, qui figurent à la colonne I dudit tableau. Pour des temps d'émission du bruit perturbateur inférieurs à une (1) seconde, il n'y a pas lieu de déterminer si un bruit comporte des sons purs.

18. Un bruit intermittent est considéré comme étant dans sa période d'émission lorsque le bruit perturbateur est perçu distinctement au lieu perturbé. S'il s'agit d'un bruit intermittent et impulsif, il sera considéré comme étant dans sa période d'émission durant les cinq (5) secondes qui suivent chaque impulsion. La durée totale d'émission du bruit analysé est évaluée par rapport à une période de soixante (60) minutes consécutives.

19.1 L'intensité du bruit de fond correspond à la moyenne arithmétique des trois valeurs obtenues lors de mesures prises en trois points du quartier où se trouve le lieu perturbé. Chacune de ces valeurs est le résultat d'une compilation statistique du bruit d'ambiance dans laquelle la donnée à retenir est la valeur atteinte ou dépassée durant quatre-vingt-quinze (95) pour cent du temps de la période d'analyse; cette période d'analyse doit être d'une durée minimum de deux (2) minutes, l'échantillonnage étant espacé dans le temps en intervalles d'au plus une (1) seconde.

19.2 Aux fins du paragraphe 1, les trois points mentionnés doivent

column II of Table F, opposite the duration of emission of the disturbing noise computed over a period of sixty (60) consecutive minutes, as indicated in column I of the said table. For emission periods of a disturbing noise of less than one (1) second, there is no need to determine whether a noise includes pure tones.

18. An intermittent noise is considered to be in its period of emission when the disturbing noise is clearly heard at the disturbed place. In the case of an intermittent and impulsive noise, it is considered to be in its period of emission during the five (5) seconds following each impulse. The total duration of emission of the noise under analysis is computed on the basis of a period of sixty (60) consecutive minutes.

19.1 The intensity of a background noise corresponds to the arithmetic average of the three values obtained when measurements are taken at three points in the district where the disturbed place is located. Each of those values is the result of a statistical compilation of the ambient noise in which the data to be retained is the value reached or exceeded during ninety-five (95) percent of the period of analysis; such period of analysis must last a minimum of two (2) minutes, the sampling proceeding at a time interval of not more than one (1) second.

19.2 For purposes of paragraph 1, the three points referred

se trouver d'une part hors de l'influence acoustique directe de la source du bruit perturbateur analysé, et, d'autre part, dans le voisinage immédiat des lieux habités dont l'ambiance acoustique, la source du bruit perturbateur analysé exceptée, est semblable à celle du lieu perturbé. L'opération de mesure doit se faire pendant une même période de jour, de soirée ou de nuit que celle pendant laquelle est mesuré le bruit perturbateur.

Mesures — Cas de bruits analysés aux lieux de leur émission

20.1 Dans les locaux ordinairement utilisés pour la danse et la musique, l'intensité du bruit, à l'intérieur, se mesure au moyen de la formule suivante:

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \sum f_i \cdot 10^{L_i/10}$$

dans laquelle  $L_i$  est le niveau de bruit en décibels (dBA) correspondant aux valeurs moyennes de la classe  $i$ , et  $f_i$  est l'intervalle relatif de temps dans lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe  $i$  (la somme des valeurs  $f_i$  devant être égale à un (1)). La période d'analyse doit être d'une durée minimum de cinq (5) minutes, l'échantillonnage étant espacé dans le temps d'un intervalle inférieur ou égal à une (1) seconde. L'étendue des classes  $i$  dans l'analyse statistique doit être égale à un décibel (1dBA). La mesure se prend à une distance minimum de trois mètres (3m) des hauts-parleurs de la sonorisation ou des instruments de musique.

to must be located, on the one hand, outside the direct acoustic influence of the source of the disturbing noise under analysis and, on the other hand, within the immediate vicinity of the inhabited place the acoustic environment of which, excluding the source of the disturbing noise under analysis, is similar to that of the disturbed place. The measurement operation must be made during the same period of the day, evening or night as the period during which the disturbing noise is measured.

Measurements — Noises analysed at the place of emission

20.1 In premises usually used for dancing and music, the intensity of noise, inside the premises, is measured according to the following formula:

$$\sum f_i \cdot 10^{L_i/10}$$

in which  $L_i$  stands for the level of noise in decibels (dBA) corresponding to the average values of class  $i$ , and  $f_i$  for the relative time interval in which the level of noise is within the limits of class  $i$  (the sum of the values  $f_i$  to be equal to one (1)). The period of analysis must last a minimum of five (5) minutes, the sampling proceeding at a time interval of less than or equal to one (1) second. The range of classes  $i$  for purposes of the statistical analysis must be equal to one decibel (1dBA). The measurement is taken at a minimum distance of three meters (3m) from the loudspeakers or the music instruments.



20.2 Le niveau de bruit maximum toléré dans un local mentionné au paragraphe 1 est de quatre-vingt-dix-huit décibels (98dBA).

21.1 Dans les bureaux ou locaux commerciaux sonorisés, l'intensité du bruit se mesure, à l'intérieur, à l'aide de la formule et suivant la méthode décrite au paragraphe 20.1.

21.2 Le niveau de bruit maximum toléré dans un local mentionné au paragraphe 1 est de soixante-dix décibels (70dBA).

Périodes de la journée

22. Aux fins de la présente ordonnance et de la partie II du règlement, la journée se divise en trois périodes: le jour, de sept heures (7h) à dix-neuf heures (19h), la soirée, de dix-neuf heures (19h) à vingt-trois heures (23h), et la nuit de vingt-trois heures (23h) à sept heures (7h).

Normalisation

23.1.0 En vue de déterminer le niveau du bruit normalisé défini au règlement, l'indice de correction applicable à la valeur obtenue lors d'une mesure effectuée conformément à la présente ordonnance correspond, selon le cas,

23.1.1 au nombre de décibels (dBA) qui figure aux colonnes III, IV et V du tableau B de la présente ordonnance pour les locaux indiqués en rubrique de chacune de ces colonnes, en regard du ni-

20.2 The maximum level of noise tolerated in premises mentioned in paragraph 1 is ninety-eight decibels (98dBA).

21.1 In offices or commercial premises equipped with a sound system, the intensity of noise inside is measured with the formula and in accordance with the method described in paragraph 20.1.

21.2 The maximum level of noise tolerated in premises mentioned in paragraph 1 is seventy decibels (70dBA).

Periods of the day

22. For purposes of this ordinance and of Part II of the By-law, a day is divided into three periods: daytime, from seven hours (7h) to nineteen hours (19h), evening, from nineteen hours (19h) to twenty-three hours (23h), and night, from twenty-three hours (23h) to seven hours (7h).

Normalization

23.1.0 To determine the normalized noise level, as defined in the By-law, the correction index applicable to the value obtained when a measurement is taken in accordance with this ordinance corresponds, as the case may be,

23.1.1 to the number of decibels (dBA) shown in columns III, IV and V of Table B of this ordinance for the premises indicated in the heading of each of those columns, opposite the level of

veau du bruit de fond, exprimé en décibels (dBA), qui figure aux colonnes I et II dudit tableau, pour les périodes de la journée mentionnées en rubrique de chacune de ces colonnes,

23.1.2 au nombre de décibels (dBA) qui figure aux colonnes II et III du tableau C de la présente ordonnance, en regard de la durée d'émission du bruit intermittent mesuré indiquée en minutes à la colonne I pour la période de la journée mentionnée en rubrique des colonnes II et III dudit tableau,

23.1.3 au nombre de décibels (dBA) qui figure à la colonne II du tableau D de la présente ordonnance en regard du type de bruit mentionné à la colonne I dudit tableau.

23.2 Lors de la normalisation effectuée de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, les indices relatifs au bruit de fond, à la durée d'émission et aux différents types de bruit peuvent s'additionner, le cas échéant, de façon que la correction tienne compte de la présence d'un ou plusieurs types de bruit perturbateur.

Niveaux maximum

24. Le niveau maximum de l'intensité du bruit normalisé qui ne peut être dépassé sans que le responsable de l'émission d'un tel bruit n'encoure les pénalités prévues au règlement correspond au nombre de décibels qui figure à la

Maximum levels

24. The maximum level of intensity of a normalized noise which cannot be exceeded without the person responsible for such noise being liable to the penalties prescribed in the By-law corresponds to the number of decibels

colonne III du tableau E de la présente ordonnance en regard de chacun des locaux mentionnés à la colonne I pour la période indiquée à la colonne II dudit tableau.

25. Aux fins de l'application des articles 14 et 15 du règlement, l'avis qui peut être remis au contrevenant doit être conforme à la formule D du tableau C de l'ordonnance no 1 du règlement 4996 sur le bruit, ou à toute autre formule analogue.

shown under column III of Table E of this ordinance, opposite each of the premises mentioned under column I, for the period indicated in column II of the said table.

25. For purposes of applying Articles 14 and 15 of the By-law, the notice which may be served to the contravener must conform to Form D in Table C of Ordinance No. 1 of By-law 4996 concerning noise, or to any other similar form.

Tableau A — Table A

CLASSIFICATION DES LIEUX HABITÉS EN DIVERS LOCAUX

CLASSIFICATION OF INHABITED PLACES INTO VARIOUS PREMISES

LIEU HABITÉ INHABITED PLACES	LOCAL PREMISES
1. BÂTIMENT D'HABITATION RESIDENTIAL BUILDINGS	1a Chambre à coucher — Bedrooms 1b Salle de séjour — Living-rooms 1c Autres parties — Other areas
2. AUTRE BÂTIMENT OTHER BUILDINGS	2a Bureau dans lequel le public n'est ordinairement pas reçu Offices where the public is not usually admitted 2b Bureau dans lequel le public est ordinairement reçu Offices where the public is usually admitted 2c Atelier ou local utilisé à des fins de fabrication, de réparation ou d'entretien Shops or premises intended for manufacturing, repairs or maintenance 2d Chambre à coucher d'un hôpital ou établissement analogue dans lequel des patients séjournent Bedrooms in hospitals or similar establishments in which patients stay 2e Autres parties d'un hôpital ou établissement analogue dans lequel des patients séjournent Other areas of hospitals or similar establishments in which patients stay
3. ESPACE NON BÂTI UNBUILT AREAS	3a Parc, cour ou terrain servant à des fins de récréation, sport ou camping Parks, courtyards or land intended for recreation, sports or camping

Tableau B - Table B

NORMALISATION SELON LE NIVEAU DU BRUIT  
DE FOND  
NORMALIZATION ACCORDING TO THE LEVEL  
OF BACKGROUND NOISE

Colonne I (jour, soirée) Column I (day, evening)	Colonne II (nuit) Column II (night)	Colonne III Column III (1a, 1b, 1c, 3a)	Colonne IV Column IV (2d, 2e)	Colonne V Column V (2a, 2b, 2c)
< 44	< 41	+ 3	+ 4	0
44-47	41-44	+ 2	+ 4	0
48-53	45-48	0	0	0
54-59	49-52	- 2	- 2	- 2
> 59	> 52	- 5	- 2	- 5

Tableau C - Table C

NORMALISATION SELON LA DURÉE D'ÉMISSION  
NORMALIZATION ACCORDING TO THE DURATION  
OF EMISSION

Colonne I (durée en minutes) Column I (duration in minutes)	Colonne II (jour et soirée) Column II (day and evening)	Colonne III (nuit) Column III (night)
60-34	0	0
34-11	- 5	- 5
11-4	- 10	- 10
4-1	- 15	- 10
1-0.4	- 20	- 10
0.4-0.1	- 25	- 10
moins de 0.1 less than	- 30	- 10

Tableau D - Table D

NORMALISATION SELON LES TYPES DE BRUIT MESURÉS  
NORMALIZATION ACCORDING TO THE TYPE OF NOISE MEASURED

Colonne I Column I	Colonne II Column II
1. Bruit impulsif - Impulsive noise	+ 5
2. Bruit porteur d'information Information - bearing noise	+ 5
3. Bruit comportant des sons purs audibles Noise involving audible pure tones	+ 5

Tableau E - Table E

NIVEAUX MAXIMUM - BRUIT NORMALISÉ  
MAXIMUM LEVELS - NORMALIZED NOISE

Colonne I Column I	Colonne II Column II	Colonne III Column III
1a	Nuit - Night	38
1a, 1b	Soirée - Evening	40
1b	Nuit - Night	40
1a, 1b	Jour - Day	45
1c	En tout temps - At all times	45
2a	En tout temps - At all times	45
2b	En tout temps - At all times	50
2c	En tout temps - At all times	55
2d	Soirée, nuit - Evening, night	38
2d	Jour - Day	45
2e	En tout temps - At all times	45
3a	Nuit - Night	50
3a	Jour, soirée - Day, evening	60

Tableau F - Table F

PERIODE D'ANALYSE DES SONS PURS  
 EN FONCTION DU TEMPS D'ÉMISSION  
 PERIOD OF ANALYSIS OF PURE TONES  
 IN RELATION TO THE DURATION OF EMISSION

Colonne I Column I	Colonne II Column II
Temps d'émission du bruit perturbateur "T" en secondes Duration of emission of the disturbing noise "T" in seconds	Période d'analyse en secondes Period of analysis in seconds
$180 \leq T$	au moins — at least 120
$90 \leq T < 180$	" " — " " 60
$45 \leq T < 90$	" " — " " 30
$20 \leq T < 45$	" " — " " 15
$10 \leq T < 20$	" " — " " 7
$5 \leq T < 10$	" " — " " 3
$3 \leq T < 5$	" " — " " 2
$1 \leq T < 3$	" " — " " 1

## **Annexe B**

### **Règlement de la ville de Laval**

RÈGLEMENT: L- 8554

MODIFIÉ PAR:

L-70028

template L-7500

L-8966

L11067

L9115

L9405

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8554

Règlement sur le bruit communautaire.

SÉANCE régulière du Conseil de la Ville de Laval, tenue le 2 novembre 1992 à 20:00 heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle assemblée étaient présents Son Honneur le maire et président du Comité exécutif, monsieur Gilles Vaillancourt et les conseillers:

Jean-Jacques Beldiè  
André Boileau, membre du  
Comité exécutif  
André Brodeur  
Maurice Clermont  
Georges Gagné  
Georges Gauthier  
Monique Gauthier, membre du  
Comité exécutif  
André Gervais, membre du  
Comité exécutif  
Denis Goulet

Richard Goyer  
Micheline Hamel  
Richard Lagrois  
Jean-Jacques Lapierre  
Nicole Leblanc-Brunet  
Michelle Major  
Robert Masseur  
Pierrette Patenaude, membre du  
Comité exécutif  
Robert Plante  
Pierre-Yves Pothier  
Jean Rousselle  
Yvon Tremblay

formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de monsieur Yves Gratton, président du Conseil.

SUR RAPPORT du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: André Boileau

APPUYÉ PAR: Jean Rousselle

RÈGLEMENT L-8554

il est résolu unanimement après qu'il eût été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la Loi à chacun des membres du Conseil.

**ATTENDU** que le Conseil a adopté le règlement L-7500 le 6 février 1989 intitulé "Règlement sur le bruit communautaire";

**ATTENDU** que ce règlement doit être remplacé par le présent règlement;

**ATTENDU** qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de Ville de Laval, et il est par le présent règlement, portant le numéro L-8554, statué et ordonné ce qui suit:

Article 1- Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

- a) "bruit" désigne l'ensemble des sons perceptibles par l'ouïe constituant une pression acoustique;
- b) "bruit d'impact" désigne tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions;
- c) "bruit porteur d'information" désigne tout bruit dans lequel on peut distinguer une mélodie ou des paroles;
- d) "contrevenant" désigne toute personne qui émet ou permet que soit émis un bruit visé par le présent règlement ou qui utilise ou permet que soit utilisé un appareil ou un instrument, au moyen duquel est émis un bruit visé au présent règlement et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel appareil ou instrument ou quiconque en a la garde;
- e) "dB(A)" désigne une unité sans dimension utilisée pour exprimer le niveau de pression acoustique pondéré sur l'échelle (A);
- f) "décibel" désigne une unité sans dimension utilisée pour exprimer le niveau de pression acoustique, dont la formule mathématique est la suivante:

$$dB = 20 \log \frac{p}{10 Pr}$$

où p est le niveau de pression acoustique et pr le niveau de pression acoustique de référence, soit 20  $\mu$  Pa (Pascal);

- g) "échelle (A)" désigne la courbe de pondération donnant la valeur à additionner ou à soustraire, pour chaque fréquence, au niveau de pression acoustique linéaire afin de représenter la sensibilité non linéaire de la réponse fréquentielle de l'oreille humaine, dont la définition mathématique est la suivante:

$$Lp (dB(A)) = Lp (dB (lin)) - 11.15 (\log 10f)^2 + 75.2 \log 10f - 125.25$$



RÈGLEMENT L-8554

- h) "niveau équivalent de bruit (L eq)" désigne le résultat de l'intégration des valeurs prises de la pression acoustique dans une période de temps considérée qui est exprimée en décibels pondérés, sur l'échelle (A) (dB (A)). Pour un intervalle compris entre les temps t1 et t2, la définition mathématique du niveau équivalent de bruit (L eq) est la suivante:

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} \frac{p^2(t) dt}{p_r^2}$$

où  $p^2(t)$  est le carré de la mesure de la pression acoustique, pondéré sur l'échelle (A), et variant dans le temps,  $p_r$  est le niveau de pression acoustique de référence, soit 20  $\mu$ Pa (Pascal).

- i) "niveau de pression acoustique (Lp)" désigne le rapport existant entre la pression acoustique mesurée et une pression acoustique de référence. La formule mathématique du niveau de pression acoustique exprimée en décibels est:

$$L_p = 20 \log \frac{P}{P_r}$$

où P est le niveau de pression acoustique et  $P_r$  le niveau de pression acoustique de référence, soit 20  $\mu$ Pa (Pascal);

- j) "parc public" désigne les parcs de la Ville de Laval et comprend les terrains de jeux, les aires de repos, les places publiques, les squares, les piscines, les tennis et sans restreindre la généralité de ce qui précède tous les emplacements propriétés ou non de la Ville de Laval et utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins, y compris le Centre de la Nature, les Berges, les Haltes de repos et les Belvédères aménagés par la Ville;
- k) "sonomètre" désigne un instrument destiné à la mesure de la pression acoustique dans une période de temps considéré, exprimé en décibels pondérés, sur l'échelle A (dB (A)).

Article 2- Troubler la paix

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité du voisinage.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue à l'article 3.

Article 3- Limite du bruit

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission:

- a) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 22:00 et 7:00 heures et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 50 dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes (L eq - 15 minutes), à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- b) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 7:00 et 22:00 heures et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 55 dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes (L eq - 15 minutes) à l'intérieur des

RÈGLEMENT L-8554

limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;

- c) d'un bruit perçu à l'intérieur d'un bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation entre 22:00 et 7:00 heures et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 40 dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes (L eq - 15 minutes), à l'intérieur d'une chambre à coucher ou de 45 dB(A) (L eq - 15 minutes), à l'intérieur de toute autre pièce servant à l'habitation;
- d) d'un bruit perçu à l'intérieur d'un bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation entre 7:00 et 22:00 heures et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 45 dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes (L eq - 15 minutes), à l'intérieur d'une chambre à coucher ou de 50 dB(A) (L eq - 15 minutes), à l'intérieur de toute autre pièce d'un local servant à l'habitation.

Les mesures de bruit mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-haut, ne peuvent être prises à l'intérieur du terrain d'où provient le bruit mesuré.

Pour les fins du présent article, lorsqu'un bruit d'impact ou un bruit porteur d'information est perçu, les niveaux équivalents de bruit ci-haut mentionnés sont réduits de 5 dB(A).

Article 4- Exceptions

L'article 3 ne s'applique pas lors de la production d'un bruit:

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique ou de construction entre 7:00 et 21:00 heures du lundi au samedi inclusivement;
- b) provenant des équipements utilisés lors d'une activité communautaire ou tenue sur la voie publique ou dans un parc public;
- c) provenant des véhicules routiers ou ferroviaires;
- d) provenant des équipements utilisés lors des travaux d'entretien domestique entre 8:00 et 21:00 heures;
- e) provenant des équipements ou de la machinerie utilisés lors de travaux de déblaiement de la neige.

Article 5- Administration

L'application du présent règlement est confiée au directeur du service de l'Environnement ou ses représentants autorisés, sauf l'article 2 dont l'application relève du directeur du service de la Police ou de ses représentants autorisés.

Article 6- Identification

Toute personne chargée de l'application du présent règlement, aux fins de porter plainte, et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance, si elle ne les connaît pas.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré ses véritables nom, adresse ou date de naissance, elle peut, en outre,

RÈGLEMENT L-8554

exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse, date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

Article 7- Inspections

Toute personne responsable de l'application du présent règlement et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise, aux fins de constater une telle infraction ou aux fins d'effectuer des mesures de bruit, est autorisée à pénétrer sur tout terrain.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou construction quelconque à qui une demande relative aux pouvoirs énumérés au paragraphe précédent est faite par une personne chargée de l'application du règlement, doit laisser pénétrer ce lieu.

Une personne peut refuser une telle entrée tant que la personne chargée de l'application du règlement ne s'est pas identifiée comme tel et fourni les motifs de sa demande.

Article 8- Pénalité

Tout contrevenant, à quelque disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

- a) Pour une infraction à l'article 2, d'une amende d'au moins 25,00 \$ et d'au plus 300,00 \$, avec ou sans frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai que la Cour aura fixé, d'exécution selon la loi;
- b) Pour une infraction à l'article 3, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 300,00 \$, avec ou sans frais, ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai que la Cour aura fixé, d'exécution selon la loi.
- c) Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

Article 9- Le présent règlement remplace le règlement L-7500 adopté le 6 février 1989.

Article 10- Mise en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la loi.

ADOPTÉ

(signé) M. Gilles Vaillancourt, maire

(signé) M. Yves Gratton, président du Conseil

(signé) M. Ronald Bourcier, greffier ou  
M. Robert Labelle, greffier adjoint

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

AVIS DE PUBLICATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le Conseil municipal a adopté à sa séance du 2 novembre 1992 les règlements suivants:

L-8433 concernant les masseurs et salons de massage et rescindant le règlement L-163 tel qu'amendé par le règlement L-3433

✓ L-8554 concernant le bruit communautaire

AVIS est de plus donné que lesdits règlements sont présentement en vigueur et qu'ils sont déposés au Service du greffe de la Ville à la disposition et pour l'information de tous les citoyens.

DONNÉ A LAVAL  
CE 8 novembre 1992

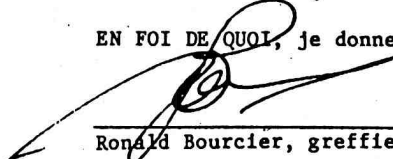
  
Ronald Bourcier, greffier

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Ronald Bourcier, greffier, certifie sous mon serment d'office que l'avis dont le texte précède a été affiché à l'Hôtel de Ville de Laval, 1, Place du Souvenir, Chomedey, Ville de Laval, et publié dans l'édition du dimanche 8 novembre 1992 du journal Hebdo Laval circulant dans la Ville de Laval.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9 novembre 1992.

  
Ronald Bourcier, greffier